

## **COUR D'APPEL DE PARIS, 7 MAI 2025, N°23/14476**

**MOTS-CLÉS : DROIT D'AUTEUR – DROIT MORAL – LICENCE DE SYNCHRONISATION – ŒUVRE AUDIOVISUELLE – INTÉGRITÉ DE L'ŒUVRE – ŒUVRE MUSICALE**

La création artistique, aussi libre soit-elle, demeure tenue au respect de la personnalité de son auteur. Le droit moral s'érige alors en rempart face aux défis posés par l'exploitation audiovisuelle mondiale des œuvres. L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 7 mai 2025 oppose la protection de cet idéal personnaliste aux logiques contractuelles et commerciales qui gouvernent la synchronisation musicale dans les productions internationales. Les juges ont été amenés à statuer sur l'atteinte au droit moral d'une œuvre licenciée, au sens de l'article L121-1 du Code de Propriété Intellectuelle.

**FAITS** : En l'espèce, par contrat conclu le 11 octobre 2019, Regent Music Corporation avait concédé une licence de synchronisation aux sociétés Narcos Productions LLC et Gaumont Television USA LLC. Cette licence consistait à associer la composition *Ballade pour [V]* à l'épisode 10 saison 2 de la série *Narcos : Mexico*. Composée en 1977, l'œuvre musicale se caractérisait par une tonalité romantique en hommage à l'une de ses filles. L'épisode diffusé sur Netflix le 13 février 2020, intégrait un extrait de *Ballade pour [V]* à une scène d'exécution particulièrement violente. De surcroit, aucune autorisation expresse de l'auteur, ni de ses ayants droit, n'avait été sollicitée.

**PROCÉDURE** : Le 17 mars 2020, l'auteur de l'œuvre musicale a adressé une mise en demeure. Ce dernier faisait grief d'une atteinte à son droit moral pour la dénaturation de son œuvre. En l'absence de réponse, il assigna les sociétés Narcos Productions, Gaumont Television USA et Regent Music Corp. devant le tribunal judiciaire de Paris sollicitant réparation pour l'atteinte au respect de son œuvre et de son droit de paternité. Par jugement du 9 juin 2023 (n°20/06038), le tribunal judiciaire de Paris a partiellement accueilli ses demandes. Les juges de première instance ont reconnu la violation du droit de paternité pour absence de mention du nom de l'auteur au générique, mais ont écarté tout atteinte au respect de l'œuvre. Ils considéraient que le choix artistique des producteurs relevait de la liberté de création. Par ailleurs, le requérant étant décédé en cours de procédure, ses filles (Mmes V.K et S.K), ont repris l'instance et interjeté appel le 16 août 2023. Par testament authentique du 28 septembre 2023, ces dernières ont pu se prévaloir de leur qualité d'ayants droit au titre du droit moral. Elles soutenaient que *Ballade pour [V]* avait été volontairement utilisée pour renforcer le contraste avec la brutalité de la scène et n'avait aucunement un rôle accessoire. Dit autrement, que cette juxtaposition trahissait la sensibilité artistique de leur père.

**PROBLÈME DE DROIT** : La protection du droit moral de l'auteur peut-elle prévaloir des logiques contractuelles lorsque l'usage d'une œuvre, bien que licencié, en dénature l'esprit de son auteur ?



**SOLUTION** : La Cour d'appel de Paris, en application de l'article L.121-1 du Code de propriété intellectuelle, infirme partiellement le jugement de première instance. Elle reconnaît la violation du droit moral de l'auteur, en mentionnant que ce droit protège l'œuvre non seulement dans sa dimension matérielle mais aussi dans son esprit. Or, en associant une œuvre musicale empreinte de tendresse à une scène de violence extrême, les producteurs ont, selon les juges, opéré un détournement de sens qui altère la portée émotionnelle de la composition. Les juges relèvent par ailleurs qu'aucune autorisation expresse de l'auteur n'a été démontrée. Plus fondamentalement, la Cour constate que la société Regent Music, dont le contrat d'édition avait été révoqué antérieurement à la licence de synchronisation, n'était plus titulaire des droits lui permettant de concéder valablement une telle exploitation. La licence accordée était donc dépourvue de tout effet juridique et inopposable aux ayants droit. En conséquence, la Cour écarte tout fondement à la prétendue licence de synchronisation, confirme la violation du droit de paternité, et condamne in solidum les sociétés de production à verser des dommages-intérêts aux héritières, tout en ordonnant la mention du nom du compositeur dans les crédits de l'œuvre audiovisuelle. Les demandes accessoires d'interdiction et de publication sont en revanche rejetées.



## SOURCES :

- Article L.121-1 du Code de propriété intellectuelle
- Article 9 du Code civil
- Tribunal judiciaire de Paris, 9 juin 2023, n°20/0638
- Extrait épisode 10 saison 2 *Narcos : Mexico* (scène litigieuse) :  
<https://www.youtube.com/watch?v=bW8CvTyA-Zw>
- Traité de la propriété littéraire et artistique - A. Lucas, H-J. Lucas, P. Sirinelli – LexisNexis
- Droit d'auteur et copyright, deux modèles qui s'opposent - Société des gens de lettres (SDGL)
- Article 6 bis de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques



## NOTE :

### I/ La sacralisation du droit moral : réaffirmation d'un principe supérieur à toute logique contractuelle

Le positionnement de la Cour d'appel fait écho à la vision romantique du droit d'auteur français et sa tradition personnaliste. Elle rappelle dans sa décision les principes fondamentaux du droit moral : perpétuel, inaliénable et imprescriptible, qui permettent de protéger l'œuvre dans son intégrité matérielle et spirituelle conformément à l'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle. Ce droit met en lumière le lien indissociable entre l'auteur et sa création au-delà du monopole des droits d'exploitation obtenu contractuellement.

En l'espèce, les sociétés de production tentaient de soutenir que les héritières du compositeur étaient irrecevables à agir. Le droit invoqué relevé, selon elles, d'un droit de la personnalité non transmissible régi par l'article 9 du Code civil. Les juges d'appel rejettent cet argument puisqu'il s'agit de deux domaines différents. Il est question de protéger le lien personnel entre l'auteur et son œuvre et non pas de viser uniquement les droits rattachés à toute personne humaine de manière plus générale. La Cour relève également qu'un testament authentique du 28 septembre 2023 désignait les deux filles du compositeur comme « seules bénéficiaires de la totalité des droits d'auteur », et que le droit moral, de nature distincte du droit de la personnalité, est transmissible aux ayants droit. Les appelantes étaient donc recevables à poursuivre l'action engagée par leur père.

À cela, en retenant que « la musique, seule présente à l'image, gagne en intensité au fur et à mesure que la scène devient violente », la Cour a écarté l'idée selon laquelle la musique aurait eu un rôle accessoire. L'œuvre musicale participait pleinement à la dramaturgie de la séquence, si bien que son usage aurait altéré la signification même de la composition et ne saurait être considérée comme un simple accompagnement

sonore. S'agissant du droit de paternité, la Cour constate l'absence de mention de l'auteur au générique. Cette omission constitue une atteinte au droit de paternité. Le tribunal de première instance avait écarté le préjudice matériel en raison de la notoriété de l'auteur et de la facilité d'identification de son œuvre par le public, « son absence au générique n'a pas eu de conséquence pour l'exploitation de ses droits » notamment via les outils numériques et « la facilité avec laquelle les internautes ont pu identifier l'œuvre ». De fait, la Cour se rattache davantage à un préjudice immatériel. Elle confirme la violation du droit moral de paternité et ordonne la mention du nom du compositeur. Les juges rappellent ainsi l'importance du respect symbolique dû à l'auteur indépendamment des retombées économiques.

Les sociétés Narcos Productions et Gaumont Television USA avaient obtenu de la société américaine Regent Music, sous-éditeur de la société d'édition fondée par le compositeur, une licence de synchronisation pour intégrer *Ballade pour [V]* à un épisode de la série *Narcos : Mexico*. Pour autant, aucune autorisation expresse de l'auteur ni de ses ayants droit n'avait été sollicitée, « la transmission du détail de la scène litigieuse à la société REGENT ne démontre pas la connaissance qu'en aurait eue [le compositeur], pas plus que les échanges entre la société [S] PRODUCTIONS et les sociétés BMG et CRYSTAL CLEARED MUSIC ». Dans sa décision, la Cour d'appel de Paris sanctionne l'utilisation de ladite œuvre musicale protégée au sein d'une scène d'extrême violence, considérant que « l'usage portait atteinte à l'esprit de l'œuvre en raison de son association, sans l'autorisation de l'auteur, à une scène d'une extrême violence qui a pour effet d'entraîner sa dénaturation ». Cette utilisation jugée « en complète contradiction avec l'esprit de l'œuvre », a constitué une atteinte à l'intégrité de la composition. Finalement, la Cour d'appel renforce l'indépendance du droit moral vis-à-vis des droits patrimoniaux



en vidant la licence de synchronisation invoquée de tout effet juridique. La société Regent Music, n'étant plus titulaire des droits d'édition, elle ne pouvait plus valablement concéder l'exploitation de l'œuvre. En effet, la révocation du contrat d'édition initial, intervenue antérieurement à la conclusion de la licence de synchronisation, avait privé cette société de tout pouvoir de représentation de l'auteur, rendant la licence inopposable aux ayants droit. Si bien que la bonne foi des sociétés Narcos Productions et Gaumont Television a dû être écartée : un professionnel de l'audiovisuel doit, selon les juges, « faire preuve d'une vigilance particulière à l'égard du droit moral, indépendamment de toute licence d'exploitation ». Une autorisation contractuelle ne saurait donc légitimer un usage dénaturant l'esprit de l'œuvre, ni exonérer ses exploitants de leur responsabilité.

Par cela, la Cour réaffirme ainsi la primauté absolue du droit moral face au monopole d'exploitation des œuvres sur le marché, et conforte la conception humaniste du droit d'auteur français. Elle rappelle que la liberté artistique ne peut s'exercer qu'à la condition de préserver l'esprit de l'œuvre, assurant la continuité du lien entre l'auteur et sa création même après sa mort.

Cependant, cette exigence de préserver l'essence artistique même, tend à se heurter aux réalités contractuelles et internationales dans le secteur audiovisuel mondialisé. En considérant que « l'octroi d'une licence patrimoniale ne dispense pas l'exploitant d'apprécier l'impact de cet usage sur le droit moral » et qu'un professionnel de l'audiovisuel doit faire preuve d'une vigilance particulière indépendamment de toute autorisation préalable, la Cour impose aux acteurs économiques un devoir de prudence. Cette surprotection, si elle témoigne de la fidélité de la jurisprudence française à son modèle soutenu, interroge aujourd'hui : dans un contexte où les œuvres circulent sans frontières et où la création se numérise, le

droit moral peut-il encore s'exercer avec la même rigueur ?

## II/ La nécessaire adaptation du droit moral face aux enjeux internationaux, numériques et économiques de l'exploitation des œuvres

Si la décision du 7 mai 2025 consacre avec force la primauté du droit moral sur la logique contractuelle, il en révèle à la fois les limites structurelles dans un contexte de mondialisation et de dématérialisation des créations. La Cour refuse d'étendre sa compétence aux préjudices invoqués à l'international et rappelle que « la protection du droit moral ne saurait être appréhendée comme un droit de la personnalité à portée universelle ». Cette position traduit un principe de territorialité où la protection morale se joue dans les limites du territoire et de la compétence nationale, ce qui empêche le juge français de se muer en garant mondial de l'intégrité des œuvres. Si une telle décision a pu être rendue par la Cour d'appel, c'est parce qu'elle sanctionne l'usage fautif de l'œuvre qui entraîne sa dénaturation sur la protection de la personnalité de l'auteur plutôt que sur l'efficacité économique du marché. Dans un système de copyright, inspiré d'une philosophie utilitariste, le juge ne saurait probablement pas fonder sur les mêmes arguments. L'enjeu aurait sans doute résidé dans l'idée de respecter les stipulations contractuelles entre les parties. Alors que la solution rendue ici, illustre pleinement la position supérieure du droit moral face à la liberté contractuelle. Le modèle anglo-saxon lui, gouverné par le copyright fait primer la sécurité des investissements. Bien que la Convention de Berne reconnaissse le droit moral dans son article 6bis, elle ne précise ni sa force ni sa durée, laissant chaque pays libre d'en définir les conséquences. C'est pourquoi l'on fait face à des positions divergentes qui peuvent se fonder sur une vision humaniste et parfois plus pratique.



La décision intervient dans un contexte contemporain marqué par le streaming et les plateformes numériques mondiales. Alors que la diffusion s'émancipe de toutes frontières, le droit moral ne saurait conserver une application rigide sans risquer de paralyser la circulation des œuvres. C'est pourquoi, une évolution paraît inévitable pour assurer la pérennité du droit moral face aux nouveaux modes d'exploitation. Pour maintenir la propension du droit moral français, il est impératif de redessiner certains contours afin d'éviter que le droit moral ne soit progressivement vidé de sa substance, si sont adoptées des positions juridiquement trop permissives ou inversement, juridiquement impraticables. Ainsi, en condamnant la société Regent à garantir les producteurs, tout en rejetant les demandes d'interdiction ou de publication, la Cour exige une responsabilisation des acteurs culturels tout en évitant de compromettre à la viabilité du secteur audiovisuel. Dit autrement, elle attend de chaque exploitant, qu'il évalue, avant diffusion, l'incidence morale de l'usage qu'il entend faire d'une œuvre, quelle que soit l'existence d'une licence d'exploitation. Les juges d'appel n'exigent pas une responsabilité de résultat mais souligne une obligation de discernement pesant sur chaque professionnel du secteur.

Enfin, la décision peut s'inscrire dans une réflexion plus large concernant la place du droit moral à l'ère du numérique. Si la fidélité des juges français est légitime, elle met toutefois aussi en lumière les limites d'un modèle qui peine à se réinventer. Alors que l'intelligence artificielle semble tendre vers une tendance à la dissociation de la création à la personne de l'auteur, la sacralisation du droit moral se confronte à une dualité. Elle apparaît à la fois nécessaire, parce qu'elle garantit la dimension humaine de l'apport créatif, et vulnérable, puisque sa rigidité pourrait inciter certains exploitants à contourner à l'avenir, les auteurs eux-mêmes pour se libérer de ses contraintes.

Il appartiendra au législateur de préciser les contours de la protection à l'heure du numérique et la survie de ce modèle dépendra d'un rééquilibrage raisonnable entre protection morale, réalités économiques et techniques.

Julie Deichelbohrer  
Master 2 Industries Culturelles et Créatives  
Aix-Marseille Université  
Année 2025/2026



## ARRÊT :

(...)

Sur la recevabilité de Mmes [K] dans la poursuite de l'action initiée par leur père

« En l'espèce, Mmes [K] produisent une attestation dévolutive établie par Me [E], notaire à [Localité 6] (78) le 28 septembre 2023, de laquelle il ressort qu'elles sont, en tant que les deux filles de M. [P] [K], « habiles à se dire et porter héritières ensemble pour le tout ou chacun divisément pour la moitié en pleine propriété » de leur père et qu'elles ont en outre été désignées, aux termes d'un testament authentique laissé par M. [K], comme seules bénéficiaires de la totalité de ses droits d'auteur, à proportion de 50 % pour chacune. Il en découle que Mmes [K] sont détentrices du droit moral de [P] [K] sur son 'uvre et ainsi recevables à poursuivre l'action initiée par leur père sur le fondement de son droit moral d'auteur. »

Sur les demandes relatives à l'utilisation de l'œuvre musicale de M. [K]

« Les ayants droit de M. [K] soutiennent que le tribunal a omis de statuer sur le constat du défaut d'autorisation préalable de M. [K] à l'association de son œuvre musicale à la scène d'une extrême violence de l'épisode de la série « Narcos Mexico » qui a conduit à l'atteinte portée au droit au respect de l'œuvre ; que ce seul constat aurait dû suffire au tribunal pour entrer en voie de condamnation des intimées ; que si M. [K] avait été sollicité, il est clair qu'il aurait pu refuser cette association ou, à tout le moins, réservé son autorisation à des changements dans le montage de la scène litigieuse ; qu'en se dispensant d'une telle autorisation préalable, les intimées ont commis une faute ; que la jurisprudence confirme de manière constante la nécessité d'obtenir l'autorisation préalable de l'auteur pour toute association de son œuvre à une œuvre seconde, qui détournerait le sens de l'esprit même de l'œuvre ; qu'en outre, l'accord de sous-édition du 1er juillet

2017, conclu entre les sociétés [S] PRODUCTIONS et REGENT prévoyait expressément l'obligation pour le sous-éditeur REGENT d'obtenir une autorisation spéciale et écrite de l'éditeur [S] PRODUCTIONS ; que si dans le protocole d'accord signé dans le cadre de la procédure suivie aux Etats-Unis, M. [K], les sociétés [S] PRODUCTIONS et REGENT ont renoncé à évoquer la faute contractuelle découlant du constat de l'absence d'autorisation préalablement à la concession par REGENT de la licence d'exploitation de l'œuvre musicale à NARCOS, le tribunal américain a pris soin de préciser dans ce protocole que la question de la violation du droit moral de M. [K] demeurait ouverte et serait traitée par les tribunaux français ; qu'aucune disposition du protocole n'emporte donc renonciation de M. [K] de contester l'atteinte au droit au respect de l'œuvre, au droit à l'intégrité et au droit à la paternité de l'œuvre musicale devant les tribunaux français ; qu'en l'occurrence, NARCOS a sollicité l'autorisation de synchronisation auprès de REGENT qui a répondu mensongèrement qu'« aucun accord d'une autre partie n'est nécessaire en relation avec la licence consentie » ; que nonobstant la licence accordée, NARCOS ne peut pas être exonérée de sa responsabilité en considération de la violence de la scène et alors qu'en qualité de professionnelle, il lui incombaît de vérifier l'existence et l'étendue des droits ; que privée de l'information de cette demande d'association de l'œuvre musicale à une scène extrêmement brutale, [S] PRODUCTIONS n'a pas été en mesure de solliciter l'accord de M. [K] ; que M. [K], dont le mandat de cogérant de la société [S] PRODUCTIONS a été révoqué en 2015, n'était nullement informé de l'usage envisagé de son œuvre ; qu'en signant le protocole transactionnel du 14 avril 2022, M. [K] ne s'est pas engagé à ne pas faire état du fait que son autorisation au titre de ses droits moraux n'a pas été sollicitée. »

(...)

Sur les atteintes portées au droit moral de l'auteur



## Sur les atteintes portées au droit au respect de l'œuvre 'Ballade pour [V]'

« Mmes [K] soutiennent en substance que, contrairement à ce qu'a retenu le tribunal, l'utilisation de l'œuvre « Ballade pour [V] » par l'association à la scène de meurtre de l'épisode 10 de la série « Narcos Mexico » constitue une atteinte au droit au respect de l'œuvre musicale par dénaturation ; que cette association méconnait en effet l'esprit originel de la ballade et en constitue un détournement non autorisé à des fins commerciales ; que la scène violente a été montée en suivant la partition de l'œuvre musicale pour permettre à la bestialité du tueur d'être valorisée par la musique ; que l'intention des opérateurs du montage de la scène a été d'attacher l'œuvre musicale à la scène violente et d'accentuer l'impact de cette violence par un décalage en recourant à une œuvre musicale notoirement connue pour être un hymne à la tendresse ; que la musique n'est pas dissociée de la scène, les images de la scène violente étant construites sur la partition de l'œuvre musicale, de sorte que le décalage accentue fortement la violence de la scène ; que contrairement à ce qu'a retenu le tribunal, M. [K] n'a nullement reconnu avoir autorisé l'utilisation de sa ballade pour des scènes violentes ou sexistes ; qu'en tout état de cause, une association antérieure de la ballade à de telles scènes ne saurait être constitutive de droit et emporter blanc-seing pour de futures associations, sous peine d'annihiler le droit moral de l'auteur perpétuel, inaliénable et imprescriptible ; qu'il ressort en outre de l'expertise à laquelle elles ont fait procéder que des modifications ont été apportées à la version originale de l'œuvre musicale dans la version reproduite pour la série et que la « Ballade pour [V] » a servi de construction à la scène litigieuse et n'est pas une musique d'accompagnement ; que la suppression par NARCOS de la musique issue de la « Ballade pour [V] » en cours de procédure constitue un aveu de la violation du droit moral de l'auteur et de la dénaturation de l'esprit de l'œuvre musicale. Les appelantes soutiennent par ailleurs qu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'œuvre

par sa fragmentation ; que la réduction de la ballade à une minute et quarante-six secondes alors que la version originale dure deux minutes et trente-huit secondes, altère l'œuvre, cette modification non autorisée portant atteinte à la perception et à l'intention initiale de la composition.

Les sociétés NARCOS et GAUMONT TELEVISION USA contestent toute atteinte portée à l'esprit de l'œuvre et toute dénaturation. Elles font valoir que le droit moral s'apprécie dans les limites de ce qui a été autorisé par l'auteur et que l'œuvre musicale a en l'occurrence été utilisée pour des œuvres audiovisuelles autrement plus polémiques et violentes que la scène litigieuse de la série « Narcos Mexico » ; (...) qu'en cédant ses droits d'adaptation dans une œuvre cinématographique, M. [K] a consenti à la synchronisation de la ballade avec des images et ainsi son usage dans des œuvres audiovisuelles, et ce sans qu'aucune dénaturation ne puisse en résulter, ni aucune atteinte à ses droits tant patrimoniaux que moraux ; que moyennant paiement d'une redevance (6 000 dollars), NARCOS a été dûment autorisée à utiliser « Ballade pour [V] » pour illustrer la scène incriminée, REGENT (M. [W] [N]), à laquelle [S] PRODUCTIONS avait concédé le droit exclusif d'accorder des licences mondiales de synchronisation avec les images visuelles de productions audiovisuelles, notamment pour l'exploitation de téléfilms et vidéogrammes par un contrat dont l'existence et la validité ont été reconnus aux Etats-Unis, lui ayant concédé une licence en vue de l'utilisation de l'œuvre musicale pendant une minute 46 secondes en vue de sa synchronisation avec la série « Narcos » ; que préalablement, un descriptif de la scène à illustrer musicalement avait été adressé à M. [N] et validé par lui ; que de même, NARCOS a été dûment autorisée à utiliser un enregistrement de « Ballade pour [V] » interprété par [M] [L] par BMG pour sa série, le master ayant été transmis par [S] PRODUCTIONS elle-même qui était au courant de l'usage envisagé par NARCOS ; que l'usage ainsi autorisé n'a entraîné aucune dénaturation de l'œuvre ; que



l'œuvre audiovisuelle pour laquelle la ballade a été synchronisée est une œuvre de divertissement, donc à visée purement artistique, et non commerciale ; que comme relevé le tribunal, il ne ressort pas de la scène litigieuse que la violence y est valorisée ou encouragée ; que « Ballade pour [V] » n'est qu'un élément accessoire de l'épisode concerné dont la scène litigieuse ne dure que 1 minute 46 secondes (sur 1 heure) ; que l'œuvre musicale n'est utilisée qu'à titre de fond musical afin d'atténuer et d'alléger la scène et non de souligner sa violence, la mélodie semblant être celle diffusée par le magasin de chaussures où se déroule la scène (...) ; que la liberté de création des auteurs de l'épisode 10 de la saison 2 de la série 'Narcos : Mexico' ne saurait se voir limitée par les ayants droit de M. [K], lesquels ne démontrent pas en quoi l'utilisation de 'Ballade pour [V]' dans une scène qu'ils jugent violente dénigrerait l'œuvre ; qu'en réalité, le succès de la série a été plutôt un facteur de promotion de la musique. Les intimées contestent également l'atteinte alléguée à l'intégrité résultant de la fragmentation de l'œuvre musicale, faisant valoir que M. [K] a cédé son droit de reproduction sur la ballade, et notamment de ses « adaptations, versions, transcriptions, réductions, ainsi que tous arrangements, abrégés, fragments et extraits de l'ŒUVRE » (contrat du 9 octobre 1980), reconnaissant ainsi que la reproduction de son œuvre par extraits ne portait pas atteinte à son droit moral, ce que confirment les usages antérieurs de la ballade. La société REGENT fait valoir quant à elle qu'elle n'a aucune responsabilité dans la prétendue violation du droit moral de [P] [K] dès lors qu'elle n'est pas l'auteur ou le co-auteur de l'épisode litigieux de la série, qu'elle n'est nullement intervenue dans les choix artistiques et la réalisation de l'œuvre audiovisuelle que constitue l'épisode litigieux, pas plus qu'elle n'a participé à sa diffusion ; que n'ayant pas fait le choix d'associer la composition de M. [K] à la scène litigieuse, il ne saurait lui être reproché une quelconque responsabilité dans l'atteinte à l'intégrité ou à l'esprit de l'œuvre musicale qui serait constituée du

fait de l'association de ladite œuvre avec une scène violente ; qu'en tout état de cause, aucune atteinte au droit moral de l'auteur n'est démontrée ; qu'il n'y a en effet aucune atteinte à l'esprit de l'œuvre dès lors, d'une part, que M. [K] n'a pas formulé de réserve expresse selon laquelle l'œuvre ne devait pas être synchronisée avec tel ou tel genre cinématographique, notamment à contenu violent et qu'il était en outre informé de l'utilisation de sa composition par NARCOS à qui le master avait été directement adressé par [S] PRODUCTIONS, société du compositeur et, d'autre part, que le compositeur a accepté par le passé des utilisations de sa ballade pour différents usages très éloignés de l'inspiration romantique revendiquée, notamment pour des scènes où la violence, l'outrance ou la pornographie sont présentes, et enfin que l'utilisation de la composition dans une scène de genre, s'inspirant de célèbres moments du cinéma, enlève tout caractère dénigrant à ladite utilisation comme fond sonore, créant au contraire un contraste artistique tout à fait original et intéressant qui, loin de déprécier l'œuvre musicale, la valorise, ainsi qu'en attestent de nombreux internautes ; qu'il n'y a de même aucune atteinte à l'intégrité de l'œuvre musicale, l'utilisation d'une œuvre musicale par synchronisation dans la bande sonore d'une œuvre audiovisuelle se faisant nécessairement sous forme d'extraits, alors qu'il ressort de l'expertise produite par les appelantes que la composition a été respectée au prix d'adaptations nécessaires aux opérations de synchronisation.

Les appelantes ne peuvent qu'être suivies quand elles affirment que l'extrait de l'œuvre musicale de leur père n'est pas utilisé de façon accessoire, comme un simple fond sonore, mais qu'il constitue un élément à part entière de la scène filmée, et ce d'autant plus qu'aucune parole n'est prononcée au cours de cette scène. S'il ne peut être affirmé que l'extrait musical « a servi de construction à la scène litigieuse », il est manifestement adapté au déroulement de ladite scène, débutant comme la musique d'ambiance du centre commercial puis



étant présentée avec un son amplifié à mesure que la violence se déchaîne, ce qu'a relevé l'expert mandaté par les appelantes dans l'analyse qui est versée contradictoirement au débat. L'utilisation qui est ainsi faite de la « Ballade pour [V] » est en complète contradiction avec l'esprit de l'œuvre, quand bien même la scène litigieuse ne devrait pas être perçue comme une valorisation ou une apologie de la violence ainsi que le plaignent les sociétés NARCOS et GAUMONT TELEVISION USA. Or, l'accord de M. [K] pour l'association de son œuvre musicale à la scène litigieuse qui en détourne l'esprit n'est pas démontré. Les sociétés NARCOS ET GAUMONT TELEVISION USA arguent, d'une part, que la société NARCOS a pris soin de détailler à M. [N] (de la société REGENT) la teneur de la scène à laquelle l'extrait musical devait être associé et que c'est en connaissance de cause que la société REGENT lui a concédé une licence en vue de l'utilisation de l'œuvre musicale et, d'autre part, que la société [S] PRODUCTIONS, en la personne de Mme [J], assistante de direction, était destinatrice ou en copie d'échanges de mails avec des sociétés BMG et CRYSTAL CLEARED MUSIC, en septembre 2019, concernant l'acquisition par NARCOS auprès de BMG des droits de master (d'enregistrement) de « Ballade pour [V] » interprétée par [M] [L]. Cependant, la transmission du détail de la scène litigieuse à la société REGENT ne démontre pas la connaissance qu'en aurait eue M. [K], pas plus que les échanges entre la société [S] PRODUCTIONS et les sociétés BMG et CRYSTAL CLEARED MUSIC, et ce d'autant que les appelantes justifient que leur père avait été révoqué de son mandat de cogérant de la société [S] PRODUCTIONS en décembre 2015, soit près de quatre ans avant les échanges invoqués. »

(...)

Mmes [K] invoquent également en appel une altération de l'œuvre révélée par l'expertise musicale versée au dossier qui fait état de diverses modifications : ajout d'un filtre afin de créer l'illusion, au début de la scène litigieuse, que la musique est diffusée dans

le centre commercial ; augmentation d'un demi-ton par rapport à la version originale, passant d'un do majeur à un ré majeur ; accélération de la musique ; augmentation du volume à mesure que la scène devient plus violente ; répétition d'une mesure et demie. Mais à l'exception de l'amplification du son pour adapter la musique à l'intensification de l'action de la scène litigieuse, ce qui ne peut être regardé en soi comme une altération de l'œuvre, les altérations alléguées ne peuvent être vérifiées par la cour, alors qu'elles sont contestées par les intimés et qu'il existe plusieurs versions de l'œuvre interprétée par [M] [L], de sorte qu'il n'est pas certain que l'œuvre objet de l'expertise soit celle de la scène litigieuse. La demande à ce titre sera donc rejetée. »

Sur les atteintes portées au droit à la paternité de M. [K] sur son œuvre

« Mmes [K] demandent la confirmation du jugement en ce qu'il a reconnu l'atteinte portée au droit à la paternité de l'œuvre dès lors que ni l'œuvre ni son auteur ne sont mentionnés au générique de l'épisode concerné. Elles font valoir cependant que la violation du droit à la paternité ne saurait constituer « simple désagrément », comme retenu par le tribunal, conduisant à une « faible gravité du manquement » aux motifs que « la très grande célébrité de l'œuvre et de son auteur » a permis aux « internautes de se renseigner entre eux sur le nom de l'œuvre reproduite dans l'épisode en cause et son auteur » et que « l'absence de crédit pour l'usage de son œuvre (') n'a donc aucune conséquence sur sa renommée et sur l'exploitation de l'œuvre », soulignant que le droit à la paternité est un droit absolu et fondamental et qu'en ne mentionnant pas son nom au générique, les sociétés NARCOS et GAUMONT ont ainsi occulté l'attribution de l'œuvre à son créateur, privant ce dernier de la reconnaissance légitime de son travail artistique.

Les sociétés NARCOS et GAUMONT TELEVISION USA répondent que l'absence de mention du nom du compositeur au générique relève des usages du secteur pour



des séries américaines télévisées, notamment pour les œuvres utilisées en fond sonore ; qu'aucune mention des œuvres synchronisées et de leur auteur n'est effectuée dans les séries télévisées « épisodiques » américaines diffusées sur Netflix, ce qui se justifie par le fait que les épisodes peuvent être visualisés en continu sur cette plateforme sans le générique ; que le générique de la série allemande « Le renard » ne mentionne d'ailleurs pas non plus les musiques utilisées pour la synchronisation

(...)

La violation du droit à la paternité de l'auteur sur son œuvre est caractérisée dès lors que ni l'œuvre ni son compositeur ne sont mentionnés au générique de l'épisode litigieux, ce qui n'est pas contesté. La célébrité de la « Ballade pour [V] » et le fait, à le supposer avéré, qu'il soit très facile de l'identifier, de même que son auteur, sont sans incidence sur la matérialité de l'atteinte au droit à la paternité de l'auteur sur son œuvre. Les sociétés NARCOS et GAUMONT TELEVISION USA ne peuvent utilement arguer d'un usage américain (ou allemand) propre aux séries télévisées diffusées sur Netflix pour prétendre être exonérées de leur responsabilité née de cette violation, seules la loi française et ses applications jurisprudentielles devant trouver application pour des faits de diffusion commis en France, l'argumentation de la société REGENT relevant quant à elle de l'appréciation du préjudice découlant de la violation du droit à la paternité de l'œuvre. »

#### Sur l'étendue du préjudice réparable

« Les appelantes soutiennent que c'est à tort que le tribunal a limité l'appréciation du préjudice subi par M. [K] à la seule diffusion de l'épisode litigieux sur le territoire français. Elles font valoir que contrairement à ce que le tribunal a retenu, le droit moral de l'auteur est sans conteste un droit de la personnalité, « attaché à sa personne » comme l'énonce l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle et comme le confirment la

doctrine et la jurisprudence ; que le tribunal a dénaturé la solution dégagée dans l'arrêt eDate de la CJUE (25 octobre 2011), qui prévoit que « la victime d'une atteinte à un droit de la personnalité au moyen d'internet peut saisir, en fonction du lieu de matérialisation du dommage causé dans l'Union européenne par ladite atteinte, un for au titre de l'intégralité de ce dommage. Étant donné que l'impact d'un contenu mis en ligne sur les droits de la personnalité d'une personne peut être le mieux apprécié par la juridiction du lieu où la prétendue victime a le centre de ses intérêts, l'attribution de compétence à cette juridiction correspond à l'objectif d'une bonne administration de la justice rappelé au point 40 du présent arrêt », dans la mesure où la CJUE a très largement ouvert le champ d'application du critère du « centre des intérêts de la victime » au sens du règlement 1215/2012 sur la compétence judiciaire sans qu'il se limite aux seuls droits de la personnalité stricto sensu, et dont n'est absolument pas exclu le droit moral de l'auteur ; que le tribunal a confondu l'étendue de la compétence judiciaire et la loi applicable.

(...)

La société REGENT soutient également que la série incriminée étant diffusée en France, l'indemnisation de l'atteinte au droit moral du compositeur ne peut concerner que le préjudice subi en France ; que la compétence des juridictions françaises est fondée sur l'article 46 du code de procédure civile prévoyant une option de compétence qui est reprise par le règlement UE n° 1215/2012 sur la compétence judiciaire, la règle prévue à l'article 7-2° de ce règlement attribuant compétence au tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ; qu'à partir de ces dispositions concernant la compétence territoriale des juridictions saisies, les appelantes s'appuient sur la jurisprudence eDate de la CJUE pour prétendre que l'appréciation par les juridictions françaises de leur préjudice subi du fait de l'atteinte au droit moral de [P] [K] devrait s'étendre au monde entier alors que cette jurisprudence



concerne les atteintes aux droits de la personnalité ; que le droit moral de l'auteur n'est pas un droit de la personnalité ; que la CJUE a exclu que le for du « centre des intérêts » puisse être ouvert à la victime d'atteinte à ses droits d'auteur patrimoniaux (3 octobre 2013, C-170/12 Peter Pinckney) ; que rien ne permet de justifier qu'il en soit différemment pour le droit moral de l'auteur. Ceci étant exposé, le préjudice démontré par les appelantes résulte en l'espèce d'atteintes portées au droit moral de l'auteur de la composition musicale du fait de l'épisode 10 de la saison 2 de la série « Narcos Mexico » diffusée en France sur la plateforme Netflix à destination du public français, l'intégralité des éléments de preuve apportés (procès-verbaux de constat d'huissiers notamment) ne concernant que le territoire de la France, de sorte que l'existence et l'étendue de faits litigieux commis à l'étranger ne sont pas établies. Pour ce motif, seul le préjudice subi du fait de la diffusion en France de l'épisode litigieux de la série sera réparé. »

#### Sur l'imputation des atteintes au droit moral

« La société REGENT conteste toute responsabilité dans les atteintes portée au droit moral de M. [K]. Elle fait valoir qu'elle n'est pas l'auteur ni le co-auteur de l'épisode litigieux de la série n'étant nullement intervenue dans les choix artistiques et la réalisation de cet épisode, pas plus qu'elle n'a participé à sa diffusion ; que n'ayant pas fait le choix d'associer la composition de [P] [K] à la scène litigieuse, il ne saurait lui être reproché une quelconque responsabilité dans l'atteinte à l'intégrité ou à l'esprit de l'œuvre musicale prétendument constituée du fait de l'association de ladite œuvre avec une scène violente ; que le jugement doit par ailleurs être confirmé en ce qu'il a exclu sa responsabilité pour ce qui est de l'atteinte au droit à la paternité. Les appelantes soutiennent que NARCOS ne peut pas être exonérée de sa responsabilité en considération de la violence de la scène litigieuse et de sa qualité de professionnelle de l'audiovisuel, et ce nonobstant la licence accordée par REGENT ; que de son côté,

REGENT était parfaitement informée de la brutalité de la scène pour laquelle une demande de synchronisation était faite et qu'elle a fait une déclaration mensongère en certifiant n'avoir à obtenir aucun accord autre que sa seule signature sur le « Quote Confirmation and License » du 11 octobre 2019. Ceci étant exposé, l'atteinte portée à l'esprit de l'œuvre est le fait de la société NARCOS, productrice de la série « Narcos Mexico », qui connaissait par hypothèse le contenu de la scène litigieuse et que sa qualité de professionnel de l'audiovisuel aurait dû conduire à s'assurer du consentement de l'auteur de la musique dont la synchronisation était envisagée, nonobstant la « quote confirmation and license » accordée le 11 octobre 2019 par la société REGENT. Cette atteinte est également le fait de la société GAUMONT TELEVISION USA (précédemment GAUMONT INTERNATIONAL TELEVISION) qui se défend avec la société NARCOS sans contester être tenue à la même responsabilité qu'elle. Elle est également imputable à la société REGENT dès lors que les sociétés NARCOS et GAUMONT TELEVISION USA établissent que celle-ci était informée, par un courriel du 8 août 2019 adressé par M. [B] de la société CRYSTAL CLEARED MUSIC, du contenu de la scène que l'œuvre musicale devait accompagner (« [R] travaille maintenant dans un magasin de chaussures. Alors qu'il aide une femme à essayer des chaussures, [C] (dont la femme a été tuée par [R]) arrive avec quelques autres gars. Ils battent [R] à mort avec une batte de baseball ») et qu'elle a ensuite, par acte du 11 octobre 2019, en toute connaissance de cause, concédé à la société NARCOS une licence en vue de l'utilisation de l'œuvre « Ballade pour [V] » pour la scène litigieuse (pièces 10 et 9 de NARCOS).

#### PAR CES MOTIFS,

Rejette les fins de non-recevoir soulevées par les sociétés intimées et dit Mmes [K], venant aux droits de leur père décédé, M. [P] [K], recevables dans leur action, Confirme le jugement en ce qu'il a : rejeté la demande de



M. [K] au titre de la violation de son droit moral à la paternité sur son œuvre musicale dirigée contre la société REGENT ; rejeté la demande distincte de M. [K] en dommages et intérêts pour préjudice moral ; rejeté les demandes de M. [K] d'interdiction et de publication ;

L'infirme pour le surplus,

Statuant à nouveau,

Dit que les sociétés NARCOS PRODUCTIONS, GAUMONT TELEVISION USA et REGENT MUSIC CORPORATION ont porté atteinte au droit moral de M. [P] [K] sur son œuvre musicale « Ballade pour [V] » en l'associant sans son autorisation à une scène d'une extrême violence de l'épisode 10 de la saison 2 de la série « Narcos Mexico », portant ainsi atteinte à l'esprit de cette œuvre musicale en la dénaturant, Dit que les sociétés NARCOS PRODUCTIONS et GAUMONT TELEVISION USA ont en outre porté atteinte au droit moral de M. [P] [K] sur son œuvre musicale « Ballade pour [V] » en violant son droit à la paternité sur son œuvre, Condamne en conséquence in solidum les sociétés NARCOS PRODUCTIONS, GAUMONT TELEVISION USA et REGENT MUSIC CORPORATION à payer à Mmes [K], à titre de dommages et intérêts, la somme de 30 000 ' en réparation du préjudice résultant de l'atteinte portée à l'esprit de l'œuvre,

Condamne en outre in solidum les sociétés NARCOS PRODUCTIONS et GAUMONT TELEVISION USA à payer à Mmes [K], à titre de dommages et intérêts, la somme de 20 000 ' en réparation du préjudice résultant de la violation du droit à la paternité de l'auteur, Dit que la société REGENT MUSIC CORPORATION garantira la société NARCOS PRODUCTIONS de la condamnation prononcée à son encontre relative à la réparation du préjudice résultant de l'atteinte portée à l'esprit de l'œuvre, Condamne in solidum les sociétés NARCOS PRODUCTIONS, GAUMONT TELEVISION USA et REGENT MUSIC CORPORATION aux dépens de première instance et d'appel, ainsi qu'au paiement à Mmes [K], ensemble, de la somme de 50 000 ' en application de

l'article 700 du code de procédure civile, Rejette les demandes plus amples ou contraires. »

